



Circulaire relative au certificat phytosanitaire de pré-exportation

Référence	PCCB/S4/673795	Date	12/01/2022
Version actuelle	6	Applicable à partir de	Date de publication
Mots clefs	Intra, EU, phytosanitaire, communication, document, tiers, pays, IC, export, IPCD, certificat de pré-exportation, certificat de pré-exportation.		

Rédigé par	Approuvé par
Antonissen Yara, attaché	Heymans J-F, Directeur Général

1. But

A l'intérieur de l'Union Européenne (UE), il y a libre circulation des marchandises, et donc aussi des végétaux et des produits végétaux. Pour un certain nombre de végétaux et de produits végétaux, le risque est plus élevé qu'ils soient porteurs d'organismes nuisibles. Par conséquent, certains végétaux ou produit végétaux doivent être accompagnés d'un **passport phytosanitaire** lorsqu'ils sont déplacés à l'intérieur de l'UE.

Cependant, si ces végétaux ou produits végétaux doivent circuler à l'intérieur de l'UE en vue d'une exportation vers un pays tiers, le **certificat de pré-exportation** permet à l'autorité compétente de l'Etat membre (EM) d'origine du produit de déclarer qu'il est conforme aux exigences spécifiques du pays tiers (par ex. les exigences liées aux lieux de production telles que le nombre d'inspections en champs). Ce certificat remplace l'ancien document Phytosanitaire de Communication Intracommunautaire (IPCD) et est un document officiel repris à l'Article 102 de la Réglementation 2016/2031.

2. Champ d'application

Végétaux et produits végétaux pour l'exportation soumis à des exigences spécifiques de pays tiers devant circuler à l'intérieur de l'UE.

3. Références

Règlement (UE) 2016/2031 du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) no 228/2013, (UE) no 652/2014 et (UE) no 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE.

Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux

végétaux, abrogeant le Règlement (CE) no 690/2008 de la Commission et modifiant le Règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission.

Arrêté royal du 10 octobre 2003 confiant aux Régions l'exécution de certaines tâches relevant de la compétence de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

Arrêté royal du 22 février 2021 relatif aux mesures de protection contre les organismes de quarantaine aux végétaux et aux produits végétaux et modifiant des dispositions diverses en matière d'organismes nuisibles.

Arrêté royal du 10 novembre 2005 fixant les rétributions visées à l'article 5 de la loi du 9 décembre 2004 relative au financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

4. Définitions et abréviations

AFSCA	Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire
EM	Etat Membre
ONPV	Organisme National de la Protection des Végétaux (<i>National Plant Protection Organisation</i> , NPPO)
PRE-EU	Certificat de pré-exportation
UE	Union européenne
ULC	Unité Locale de Contrôle

5. Le certificat de pré-exportation

5.1. Utilités & généralités

Via le certificat de pré-exportation (PRE-EU), les informations phytosanitaires requises sont échangées entre l'autorité compétente de l'État membre où les végétaux, produits végétaux ou autres objets ont été cultivés et l'autorité compétente de l'État membre d'où ces végétaux, produits végétaux ou autres objets sont exportés. Ces informations constituent la base pour la délivrance du certificat phytosanitaire d'exportation, à savoir que la réglementation phytosanitaire spécifique a été respectée pour un ou plusieurs des aspects suivants :

- a) l'absence, ou la présence au-dessous d'un certain seuil, de certains organismes nuisibles sur les végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés;
- b) l'origine des végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés dans un champ, un site de production, un lieu de production particuliers ou dans une zone particulière;
- c) la situation phytosanitaire dans le champ, le site de production, le lieu de production ou la zone d'origine ou le pays d'origine des végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés;
- d) les résultats des inspections, des échantillonnages et des analyses réalisés pour les végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés;

- e) les procédures phytosanitaires appliquées à la production ou à la transformation des végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés.

Différence avec le passeport phytosanitaire: Ce certificat de pré-exportation garantit que les marchandises qui y sont mentionnées satisfont aux exigences phytosanitaires spécifiques du pays tiers visé tandis que le passeport phytosanitaire garantit que les marchandises qui y sont mentionnées satisfont aux exigences phytosanitaires européennes.

Le certificat de pré-exportation n'est pas émis pour des végétaux ou produits végétaux pour lesquels le passeport phytosanitaire est obligatoire et pour lesquels les exigences du pays de destination sont couvertes par ce passeport, sauf si un certificat de pré-exportation est imposé par d'autres règlements plus spécifiques.

Par extension d'autres usages sont possibles :

- 1) Le certificat de pré-exportation peut être utilisé entre les Régions ou les ULC en Belgique pour que les autorités d'une Région ou d'une province puissent informer les autorités d'une autre Région ou d'une autre province de conditions particulières d'un lot en vue de l'exportation vers un pays tiers (ex : certification de plants de pommes de terre) ;
- 2) Le certificat de pré-exportation peut également être utilisé pour les producteurs étrangers qui cultivent des plantes en Belgique qui sont soumises à un passeport obligatoire. Par ce document l'autorité compétente, qui agréé l'opérateur étranger, est tenue au courant que les conditions d'émission du passeport phytosanitaire ont été observées. Plus d'information sur ce sujet sont disponibles dans la circulaire PCCB/S1/641723 accessible sur notre site à l'adresse suivante: <http://www.favv-afsca.be/productionvegetale/circulaires/>

Le certificat de pré-exportation accompagne les végétaux, produits végétaux et autres objets pendant toute la durée de leur circulation sur le territoire de l'Union, à moins que les informations qu'il contient soient échangées entre les États membres concernés au moyen d'un système informatisé.

Le certificat de pré-exportation ne remplace pas le certificat phytosanitaire. Il sert à rendre possible la délivrance d'un certificat phytosanitaire. Il ne peut pas être attaché ni transmis avec le certificat phytosanitaire.

Le certificat de pré-exportation est disponible en français, en néerlandais et en anglais. Lorsqu'un EM de destination n'a ni le français ni le néerlandais comme langue nationale, ou lorsque l'EM de destination n'est pas connu, l'opérateur peut demander la délivrance de la version anglaise. Cependant, l'agent certificateur a le droit de rédiger sa déclaration dans une des langues nationales s'il le désire. D'autre part, la déclaration doit être écrite dans la même langue que le modèle de certificat de pré-exportation.

5.2. Procédure de demande du certificat de pré-exportation

Le certificat de pré-exportation est délivré à la demande de l'opérateur professionnel par les autorités compétentes de l'État membre dans lequel les végétaux, produits végétaux ou autres objets ont été cultivés, produits, stockés ou transformés, pendant que ceux-ci se trouvent sur le site de cet opérateur professionnel.

Cependant, le certificat de pré-exportation peut être délivré lorsque les produits ont quitté le site de l'opérateur professionnel concerné, sous réserve que des inspections et, si nécessaire, des échantillonnages aient été effectués, confirmant que ces produits sont conformes à une ou plusieurs des exigences phytosanitaires spécifiques mentionnées au point 5.1.

Il est délivré afin de communiquer aux organismes nationaux de la protection des végétaux (ONPV) des Etats Membres (EM) de l'UE et par extension aux Régions et aux ULC que certaines procédures phytosanitaires ont été appliquées (voir paragraphe 5.1.) et que les produits certifiés sont conformes à certaines exigences phytosanitaires des pays tiers. Une preuve formelle écrite de ces exigences phytosanitaires doit être fournie par l'opérateur voulant exporter.

L'opérateur voulant faire une demande pour obtenir un certificat de pré-exportation doit remplir toutes les données concernant les produits, le producteur/négociant (les cases 3, 4 et 5). L'opérateur doit renvoyer le document complété, avec les exigences phytosanitaires, à l'autorité compétente (Région/ULC) dont il dépend en indiquant clairement la raison de sa demande (par ex. exportation vers - nom du pays de destination, producteur étranger). Cette demande peut être de préférence transmise par courrier électronique. L'autorité compétente pour le certificat de pré-exportation évaluera la demande (vérifier si les exigences peuvent être remplies) et complétera le document.

5.3. Différentes rubriques du certificat de pré-exportation

Les informations à fournir dans chaque rubrique sont expliquées ci-dessous.

Case1

- Le certificat de pré-exportation porte un numéro de référence unique attribué par l'agent certificateur. Pour les agents certificateurs de l'AFSCA, le numéro de référence a le format ci-dessous :

PRE-EU/BE/IC/ULC/YYYY/AAAA/xxxx#

avec

- PRE-EU: certificat phytosanitaire de pré-exportation;
- BE : Belgique; code ISO du pays émetteur ;
- IC : document intracommunautaire ;
- ULC : la province où le certificat de pré-exportation a été émis
 - WVL: Flandre occidentale;
 - OVB :Flandre orientale & Brabant flamand;
 - ANT: Anvers;
 - VLI : Brabant flamand & Limbourg;
 - BRU: Bruxelles;
 - BNA : Brabant wallon & Namur;
 - HAI: Hainaut;
 - LUN: Luxembourg & Namur;
 - LIE: Liège;
- YYYY : année d'émission du certificat de pré-exportation;
- AAAA : numéro de légitimation de l'agent de certification ;
- xxxx : numéro de série des certificats émis par l'agent certificateur;
- # : clôture de la numérotation unique du numéro de référence du certificat de pré-exportation.

A priori le certificat de pré-exportation n'aura pas d'annexe mais s'il est constitué de plusieurs pages, les annexes ajoutées au certificat seront identifiées avec le même numéro du certificat de

pré-exportation. Le nombre d'annexes et le nombre total de pages des annexes seront mentionnés à la fin du certificat d'exportation comme suit :

Nombre d'annexes: (..... pages)

Case 2

Nom de l'état membre d'origine et de l'autorité compétente qui le délivre.

Le certificat de pré-exportation est délivré selon le Règlement (UE) 2016/2031 Article 102(3) par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA), l'organisme officiel responsable en Belgique pour veiller au respect des exigences phytosanitaires et la délivrance des certificats phytosanitaires pour les organismes de quarantaine. Les régions sont compétentes pour contrôler le respect de la réglementation phytosanitaire et délivrer des certificats phytosanitaires pour les organismes réglementés non de quarantaine de l'UE sur le matériel de reproduction des végétaux (organismes nuisibles visés à l'article 36 du règlement phytosanitaire et qui sont inclus à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/2072). Les informations sur l'autorité responsable de la délivrance des certificats pour les différents matériels de reproduction des végétaux sont disponibles sur : *Santé des végétaux : Autorités fédérales et/ou régionales compétentes, à qui vous adresser ?* .

Case 3

Numéro d'enregistrement du producteur, du négociant ou de l'exportateur si d'application, ou nom et coordonnées de l'opérateur.

Case 4

Description de la marchandise – La référence au passeport phytosanitaire peut suffire. S'il n'y a pas de passeport phytosanitaire pour ce produit, il faut au moins indiquer le nom commun et le nom botanique du produit. Il est recommandé d'indiquer également les marques distinctives, le nombre et description des paquets.

Case 5

Quantité déclarée : poids (kg, tonne) ou nombre d'unités.

Case 6

La ou les cases adéquates dans les options de **A** à **G** doivent être cochées. Les noms des organismes nuisibles auxquels s'appliquent les options cochées doivent être indiqués sous la rubrique «spécification de l'organisme nuisible» avec l'indication entre parenthèses de l'option correspondante, p.e. *Globodera pallida* (C).

- est conforme aux exigences spécifiques du règlement UE relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux: [indiquer: "*Règlement d'exécution (UE) 2019/2072*" et, le cas échéant, l'annexe et le point de l'annexe applicable à l'envoi en question]
- a fait l'objet d'une inspection selon une procédure officielle appropriée : [si nécessaire, indiquer la procédure], et a été déclaré exempt de **(A)**
- a fait l'objet d'analyses selon une procédure officielle appropriée : [si nécessaire, indiquer la procédure], et a été déclaré exempt de **(B)**
- provient d'un champ officiellement reconnu exempt de **(C)**

- provient d'un site de production officiellement reconnu exempt de **(D)**
- provient d'un lieu de production officiellement reconnu exempt de **(E)**
- provient d'une zone officiellement reconnu exempt de **(F)**
- provient d'un pays officiellement reconnu exempt de **(G)**

Spécification de l'organisme nuisible et identification du champ/site de production/lieu de production/zone [avec référence à **(A)-(G)** ci-dessus le cas échéant] - des informations sur les [zones géographiques indemnes](#) sont disponibles sur le [site web de l'AFSCA](#).

Case 7

Autres informations officielles (par exemple en ce qui concerne les exigences phytosanitaires à l'importation, le traitement des envois, etc)

Case 8

Date et lieu de délivrance et coordonnées du contact (E-mail/tél/fax) :

Case 9

Cachet en relief de l'organisation, nom, signature et cachet officiel de l'agent.

6. Rétributions

Lorsque le certificat de pré-exportation est délivré par l'AFSCA à la demande d'un opérateur, le service de contrôle facture ce service conformément à l'art. 2 et à l'annexe 1.II de l'arrêté du 10 novembre 2005 en ce qui concerne les frais déterminés en vertu de l'article 5 de la loi du 09 décembre 2004 relative au financement de l'Agence.

7. Annexes

Modèle du certificat de pré-exportation en anglais
 Modèle du certificat de pré-exportation en français
 Modèle du certificat de pré-exportation en néerlandais

8. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1	01/06/2011	
2	01/08/2013	Adaptation de l'abréviation IEPCD en IPCD et modification dans le numéro de référence, Précision en 5.2. Généralités pour son utilisation proposée par la CE à la Fédération de Russie
3	20/05/2018	Modification des UPC en ULC
4	16/05/2019	Remplacement de l'IPCD par le certificat de pré-exportation établi dans le Règlement (UE)

		2016/2031
5	24/02/2020	Révision de l'explication sous Case 6, en tenant compte du Règlement d'exécution (UE) 2019/2072
6	Date de publication	Mise à jour des références légales